

CONVENTION DE SUPERPOSITION D’AFFECTATIONS

Entre :

SNCF Réseau, établissement public national à caractère industriel et commercial, créé par la loi n°97-135 du 13 février 1997 inscrit au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 412 280 737, dont le siège est situé au 92, avenue de France, 75648 Paris cedex 13, représentée par SNCF, en application de la convention de gestion et de valorisation immobilière en date du 30 juillet 2015 et selon l’autorisation donnée par le Conseil d’administration de SNCF Réseau le xx

SNCF, établissement public industriel et commercial, immatriculé au Registre du Commerce de Bobigny sous le n° 808 332 670, dont le siège est situé à La Plaine Saint Denis, Campus Etoiles, 2 Place aux Etoiles, Saint-Denis (93633), est représentée xx en sa qualité de xx, de SNCF Immobilier, dûment habilitée.

Ci-après dénommée « SNCF Réseau » ou « Le Propriétaire »

Et :

LA VILLE DE PARIS,

La Ville de Paris, représentée par xx

Ci-après dénommée « la Ville » ou « le Bénéficiaire »

Dénommées ensemble « les Parties »

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le protocole-cadre signé le 17 juin 2015 entre SNCF Réseau, SNCF Mobilités et la Ville de Paris a pour objet de développer conjointement les nouveaux usages pour la Petite Ceinture ferroviaire de Paris dans le respect de son origine, de son histoire, de son patrimoine naturel, compte tenu des évolutions d'usages intervenues depuis plusieurs décennies et des perspectives pour son devenir.

Aux termes dudit protocole, les partenaires ont confirmé leur volonté que soient préservées la continuité de la Petite Ceinture et la réversibilité des aménagements qui pourraient y être réalisés, afin de ne pas obérer les potentiels de transport pour le futur.

À cet effet, le Groupe SNCF et la Ville de Paris ont élaboré conjointement un plan-programme au deuxième semestre 2015 et au début 2016 qui s'attache à identifier les usages et activités susceptibles d'être développés sur son emprise, et définir les aménagements à réaliser pour la mise en œuvre de ces activités, en tenant compte des ouvrages ferroviaires existants, des qualités environnementales et patrimoniales du site et des enjeux de maintenance et d'entretien.

Ledit protocole-cadre prévoit que les parties définiront par voie de conventions qui pourront revêtir la forme de conventions de superposition d'affectations, les conditions, notamment juridiques et financières, de mise en œuvre des différentes actions prévues au plan programme annexé aux présentes, qu'elles auront conjointement arrêtées.

Les principes suivants ont été actés :

- les conventions de superposition d'affectations, devront comporter le recensement et un état initial des ouvrages et des réseaux présents dans le périmètre. Sur la base de cet état, les conventions devront déterminer la répartition entre les affectataires des responsabilités en matière d'usage, d'entretien et de réparation de ces ouvrages et de ces réseaux. Les conventions de superposition d'affectations devront également préciser les responsabilités juridiques des affectataires.
- elles seront consenties à titre gratuit par SNCF Réseau, la Ville s'engageant en contrepartie à prendre en charge l'aménagement et l'entretien des espaces ainsi ouverts au public, à l'exception des dépenses liées à la remise en état des ouvrages ferroviaires.
- certains tronçons ont vocation à être ouverts au public et par conséquent faire l'objet d'aménagements spécifiques pour cet usage. Les conventions devront préciser : la nature des aménagements à réaliser, les modalités de mise en œuvre de ces aménagements et les prescriptions à respecter. Les conventions préciseront les conditions d'exploitation et de surveillance des aménagements, ainsi que la répartition des responsabilités en cas de dommage.
- en fonction des orientations définies par le plan programme sur certains tronçons, des conventions d'occupation temporaire pourront être consenties à des porteurs de projets, sélectionnés conjointement par les deux signataires notamment sur la base d'appels à manifestation d'intérêt.

- le produit de ces activités sera partagé entre les deux signataires selon des modalités à définir, en assurant des conditions de valorisation domaniale les plus satisfaisantes pour le groupe public ferroviaire, Propriétaire des emprises. Les signataires définiront dans l'année 2016, la forme et les modalités d'un outil partenarial d'animation et de valorisation spécifique pour la Petite Ceinture, qui pourra s'adjoindre d'autres opérateurs publics et privés.

Compte tenu de la compatibilité du projet envisagé décrit ci-dessus avec l'affectation actuelle du site de la Petite Ceinture, SNCF Réseau et la Ville ont décidé de conclure une convention reconnaissant une superposition d'affectations, conformément aux dispositions de l'article L. 2123-7 du Code général de la propriété des personnes publiques, lesquelles précisent :

« Un immeuble dépendant du domaine public en raison de son affectation à un service public ou à l'usage du public peut, quelle que soit la personne publique Propriétaire, faire l'objet d'une ou de plusieurs affectations supplémentaires relevant de la domanialité publique dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec ladite affectation.

La superposition d'affectations donne lieu à l'établissement d'une convention pour régler les modalités techniques et financières de gestion de cet immeuble, en fonction de la nouvelle affectation.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

1.1. Rappel des principes généraux qui président aux accords SNCF-Ville de Paris

Conformément aux dispositions de l'article L. 2123-7 du Code général de la propriété des personnes publiques, les emprises de la Petite Ceinture objet de la présente convention de superposition d'affectations font l'objet d'une affectation principale ferroviaire à laquelle s'ajoute une affectation supplémentaire au profit de la Ville de Paris.

SNCF accepte que ladite affectation supplémentaire ne donne pas lieu à indemnisation à son profit eu égard au transfert de charges opéré à l'égard du Bénéficiaire et de l'économie ainsi réalisée.

La volonté affirmée par le Groupe SNCF et la Ville de Paris de valoriser la Petite Ceinture en l'ouvrant à de nouveaux usages et à de nouvelles activités, dans un impératif de performance économique se traduira par l'élaboration d'un plan-programme permettant d'identifier les espaces économiquement valorisables.

La valorisation des emprises susceptibles de générer des revenus partagés entre le Propriétaire et le Bénéficiaire, devra faire l'objet d'un ensemble de règles et de procédures définies entre le Groupe SNCF et la Ville de Paris.

Ce dispositif comprendra notamment une structure dédiée de valorisation, commune à SNCF et à la Ville de Paris. Dans l'attente de la mise en place de la structure dédiée par SNCF et la Ville de Paris, les modalités de contractualisation avec des tiers sont précisées à l'article 13 des Présentes.

Enfin, le Propriétaire et le Bénéficiaire conviennent que la réalisation des aménagements et des travaux, ainsi que leurs modalités de prise en charge financière seront réparties différemment entre eux au regard de l'affectation du domaine dont ils ont la charge, ainsi que détaillé aux articles 4 et 7 des Présentes.

1.2. Désignation des Biens

Par la présente convention, et conformément aux dispositions de l'article L. 2123-7 du Code général de la propriété des personnes publiques, il est convenu que les biens objet de la présente convention dépendant du domaine public ferroviaire de SNCF Réseau (ci-après les Biens), dont la désignation suit, font l'objet d'une nouvelle affectation au profit de la Ville.

Cette affectation supplémentaire au profit de la Ville concerne les emprises composant la Petite Ceinture des 13^{ème}, 14^{ème} et 15^{ème} arrondissements de Paris, reliant l'embranchement de la gare des Gobelins (13^{ème}) à la place Balard (15^{ème}) situé sur la ligne n°980 000 entre environ les PK 10+500 (de la clôture limitative existante) et environ le PK 17+558 (zone des gobelins).

Ces parcelles sont délimitées en teinte vert sur la carte du périmètre de la présente Convention figurant en annexe (*Annexe 00 Carte de périmètre de la Convention de superposition d'affectation sud*) et représentent une superficie totale approximative de 167.820 m².

Tels que lesdits Biens se poursuivent et comportent, avec leurs aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

Le Bénéficiaire prend les Biens tels qu'ils sont décrits dans les plans et états des lieux ci-après annexés, au jour de l'entrée en vigueur des présentes, sans recours contre SNCF Réseau quant à l'état du bien mis à sa disposition du fait de l'exercice des activités entrant dans le champ d'application de l'affectation supplémentaire.

Les zones suivantes sont exclues de la présente convention de superposition d'affectations compte tenu de leur utilité ferroviaire à moyen terme :

- de l'embranchement RER C à la place Balard (~PK10+500) ;

- de la tête du tunnel des Gobelins (13^{ème}) au pont-route de Charenton (12^{ème}) ;
- d'environ du PK 12+400 au PK 12+700.

Des mises à disposition de certaines emprises au profit de la Ville comprises dans ces zones pourront cependant être étudiées et des conventions d'occupation temporaire pourront être conclues après vérification de la compatibilité de la nature et de la période de mise à disposition avec l'usage ferroviaire envisagé. La Ville de Paris reviendra vers SNCF-Réseau sur ces souhaits en matière de COT dans ces secteurs hors CSA. En particulier, deux extensions sont demandées par la Ville dans le secteur Balard (soit une superficie supplémentaire possible d'environ 2.600 m²) dans le secteur Régnault-Patay (soit une superficie supplémentaire possible d'environ 5.259 m²).

La présente convention met fin de plein droit à toutes autres conventions conclues entre le Propriétaire et le Bénéficiaire qui porteraient sur des emprises comprises à l'intérieur du périmètre des présentes. La liste de ces conventions est jointe en annexe (*Annexe 24*).

1.3. Description des Biens

Les Biens sont actuellement occupés par :

- des ouvrages de franchissement des voiries (notamment des tunnels, pont-rails) ;
- des ouvrages de soutènement ;
- des réseaux en activité pour le compte de la SNCF ou le compte de tiers, repris en *Annexe 7 - Plan de réseaux télécoms + Annexe 8 - Réseaux EALE 63kv*;
- des réseaux désaffectés dont le déséquipement n'a pas été réalisé, selon la liste indicative jointe en *Annexe 6 - Réseaux télécoms d'origines* ;
- des bâtiments, installations et équipements annexes, selon le levé topographique joint en *Annexe 5*;
- des talus selon le levé topographique joint en *Annexe 5*.

Il est précisé que l'ex-gare de Vaugirard, propriété de SNCF-Mobilités, n'est pas intégrée au périmètre des biens objet de la présente convention.

Des visites conjointes ont été réalisées conjointement entre les parties préalablement à la signature des présentes. Les photos prises lors de ces visites sont jointes en annexe (*Annexe 12 - Photos visites conjointes 13-14-15*).

Des relevés figurant xx ont été établis par les sociétés suivantes :

- Cabinet GTA, géomètre, géomètre, en mars 2015, pour le tronçon PC13 Rungis
- Cabinet Technique Topo, géomètre, en janvier 2016, pour le tronçon PC Régnauld
- Cabinet GTA, géomètre en février 2016, pour le tronçon PC15

et sont annexés aux présentes (*Annexe 5 - Levés Topographiques*).

Les plans dits « continus », des procès-verbaux d'inspection des ouvrages et la liste d'ouvrage ont été transmis à la Ville de Paris qui en reconnaît la réception (*Annexe 4 – Plan continus + Annexe 9 - PVID*).

1.4. État des risques, déclarations de sinistres et informations

1.4.1. Etat des risques naturels, miniers et technologiques (article L. 125-5 I du Code de l'environnement)

L'état des risques naturels, miniers et technologiques établi à partir d'informations mises à disposition par le Préfet est annexé aux présentes ainsi que, le cas échéant, mention de l'arrêté concerné et des extraits des documents de référence permettant la localisation des Biens au regard des risques pris en compte (*Annexe 20 - État des risques naturels miniers et technologique*).

Le Bénéficiaire déclare avoir pris connaissance de ces documents et vouloir faire son affaire personnelle de cette situation.

1.4.2. Déclarations relatives aux sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles ou technologiques (article L. 125-5 IV du Code de l'environnement)

En application de l'article L. 125-5 IV du Code de l'environnement, SNCF Réseau déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles (article L. 125-2 du Code des Assurances) ou technologiques (article L. 128-2 du Code des assurances) et que par ailleurs, il n'a pas été lui-même informé d'un tel sinistre en application de ces mêmes dispositions.

Le Bénéficiaire déclare avoir pris connaissance de cet état de fait et vouloir faire son affaire personnelle de cette situation.

1.4.3. Informations publiques sur l'état environnemental de la parcelle d'assiette des Biens

En attendant la parution des décrets d'application des articles L 125-6 et L 125-7 du Code de l'environnement, SNCF Réseau donnera les informations précisées par les bases BASOL et BASIAS qui pourront être complétées par les informations de l'administration compétente.

La consultation des bases BASOL et BASIAS est répertoriée en Annexe (*Annexe 21 - BASOL BASIAS*)

ARTICLE 2 – AFFECTATION ET REVERSIBILITE DES BIENS

2.1. Superposition d'affectations

Les Biens, qui appartiennent au domaine public de SNCF Réseau, ont été jusqu'à ce jour exclusivement affectés à un usage ferroviaire et demeurent classés dans le réseau ferré national.

Malgré l'absence d'utilisation actuelle des lignes de chemin de fer qui s'y trouvent, SNCF Réseau souhaite préserver les conditions de réversibilité du site à un usage ferroviaire et continuer à l'utiliser pour le passage de certains réseaux déjà implantés et/ou pouvant l'être pour le futur, nécessaires au fonctionnement du service public dont elle a la charge.

SNCF Réseau demeure donc Propriétaire des Biens et, par les présentes, autorise une affectation supplémentaire du site compatible avec l'affectation principale et les conditions de réversibilité susmentionnées.

L'affectation supplémentaire, relevant des compétences du Bénéficiaire et lui conférant à ce titre un pouvoir de gestion de la dépendance domaniale, est destinée exclusivement à l'ouverture au public des sections de la Petite Ceinture situées dans les 13^{ème}, 14^{ème} et 15^{ème} arrondissements de Paris, reliant l'embranchement de la gare des Gobelins (13^{ème}) à la place Balard (15^{ème}).

Le Bénéficiaire s'engage à maintenir l'affectation supplémentaire convenue pendant toute la durée de la présente convention.

2.2. Réversibilité

Il est convenu entre le Bénéficiaire et le Propriétaire que :

- la mise en place d'un mode de transport sur la Petite Ceinture (mise en circulation d'une desserte ferroviaire régulière) nécessitera des opérations de régénération de certains composants de l'infrastructure (ouvrage d'art, assainissements longitudinaux ...) et la régénération complète de la superstructure de la voie ferrée (ballast, rail, traverse) ;
- sous réserve de la réalisation par la Ville des travaux en prévision de l'ouverture des espaces au public, l'état de l'infrastructure est compatible avec une fonction de promenade, de circulation de véhicules légers pour l'entretien du site et la mise en œuvre d'aménagements légers conformément au plan programme.

L'obligation de réversibilité qui est faite au Bénéficiaire s'entend sous deux échéances :

- une réversibilité « temporaire » permettant dans un délai raisonnable de faire circuler un train entre la ligne C du RER secteur « pont du Garigliano » et la sous-station d'Ouest Ceinture ;
- une réversibilité « définitive » qui vise la fin de la présente convention, ou le rétablissement d'un mode de transport ferroviaire.

Pour la réversibilité « temporaire », il y a la nécessité de faire circuler un train acheminant un transformateur depuis le pont de Garigliano jusqu'à la sous-station de Ouest Ceinture, ce qui implique :

- De dégager le gabarit ferroviaire ;
- De ne pas modifier la voie ferrée ou de la recouvrir par un dispositif amovible ;

- De ne pas créer d'obstacle à la circulation d'un train à très petite vitesse.

Les modalités d'exercice de la réversibilité « temporaire » seront précisées par une convention d'exploitation constituant *l'annexe 13 – projet de Convention d'exploitation 13^{ème} 14^{ème} et 15^{ème}*.

Pour la réversibilité « définitive » qui vise l'ensemble des autres tronçons, les engagements portent sur :

- Le respect du gabarit ferroviaire, à savoir :
 - o ne pas implanter d'installation définitive dans le gabarit ferroviaire ;
 - o pouvoir implanter des installations amovibles ou démontables lorsqu'elle engage le gabarit ;
- Le maintien des pentes et rampes de la plateforme ferroviaire, à savoir :
 - o conserver le profil en long ;
 - o ne pas modifier les profils en travers ou le faire en cohérence avec les IN 033 ;
- La préservation de la continuité de la plateforme, à savoir :
 - o ne pas démolir de murs ou ouvrages ;
 - o ne pas compromettre la stabilité d'ouvrages ou de talus ;
 - o ne pas modifier les talus.

Pour le cas particulier de la voie ferrée et pour ne pas obérer la mise en œuvre d'une circulation à caractère ferroviaire léger (vélo-rails, véhicule touristique léger) ou rail-route, il est convenu entre le Bénéficiaire et le Propriétaire de maintenir la table de roulement des rails apparente et de dégager une gorge coté bord intérieur du rail pour la circulation du boudin d'une roue ferroviaire.

En tout état de cause, les modalités de résiliation de la convention, au titre d'un rétablissement d'un mode de transport ferroviaire (réversibilité), sont détaillées à l'article 15 des Présentes.

ARTICLE 3 – DUREE

La présente convention de superposition d'affectations entre en vigueur à compter de sa date de signature par les Parties.

Elle s'appliquera tant que les Biens resteront affectés à l'exploitation des espaces, qui pourront pour certains être ouverts au public et à la mise en place d'activités conformément aux dispositions du plan programme arrêté entre le Propriétaire et le Bénéficiaire.

Les Parties conviennent dès à présent de se rapprocher au moins un (1) an avant le terme du protocole-cadre en date du 17 juin 2015, soit au plus tard le 17 juin 2024, afin de faire une évaluation de l'exécution de la présente convention, ainsi que des autres conventions signées ultérieurement.

ARTICLE 4 – AMENAGEMENTS

Les typologies des aménagements à réaliser sont prévues par le plan programme en cours de validation par la Ville de Paris et SNCF.

Les grosses réparations au sens de l'article 606 du Code civil, à savoir les réparations intéressant les ouvrages ferroviaires dans leur structure et solidité générale, et leur régénération relèvent du Propriétaire. La planification et le mode d'intervention seront à convenir avec le Bénéficiaire.

Il est précisé que le Bénéficiaire supportera, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, les conséquences résultant de travaux rendus nécessaires par l'intérêt général, les besoins de SNCF Réseau, ou de la sécurité publique, quelle qu'en soit la durée, et en particulier, les travaux relatifs aux réseaux et ouvrages appartenant à SNCF Réseau existant sur les Biens.

SNCF Réseau fera ses meilleurs efforts pour limiter au minimum l'impact de ses travaux sur l'exploitation des Biens par le Bénéficiaire. À ce titre, dès qu'il en aura connaissance, SNCF Réseau informera le Bénéficiaire de la teneur de ses travaux afin que les Parties étudient ensemble leurs meilleures conditions de réalisation.

Quels que soient les travaux réalisés, la mise en sécurité pour le public et le personnel intervenant dans les emprises sera réalisée par le Bénéficiaire.

Si les travaux ont un impact sur les aménagements paysagés réalisés par le bénéficiaire, le Propriétaire aura la charge de la remise en état.

Les différents cas et rôles listés ci-dessous sont repris dans le tableau de l'*Annexe 14 – Tableau des répartitions des cas et rôles pour les travaux et entretiens explicitant les articles 4 et 7.*

4.1. Règle générale

La Ville s'engage à réaliser l'ensemble des travaux nécessaires aux activités dont elle a la charge en vue de l'utilisation des Biens dans le respect des affectations définies à l'article 2 ci-avant.

En application du protocole-cadre en date du 17 juin 2015, le comité paritaire validera, avec des prescriptions éventuelles, après avis des services concernés du Bénéficiaire et du Propriétaire, les projets d'aménagement envisagés sur les Biens.

Dans le cadre de la réalisation des travaux répondant aux besoins de ses activités, le Bénéficiaire supportera :

- La responsabilité et les frais relatifs aux aménagements qu'il entend réaliser ou faire réaliser sur les Biens, étant précisé que tous les travaux et aménagements réalisés par le Bénéficiaire qui auraient un impact sur les équipements existants de SNCF Réseau (voirie, réseaux, clôtures, affichages, etc..) nécessiteront de la part du Bénéficiaire la prise en charge financière de leur reconstitution.
- La maintenance et l'entretien des travaux et aménagements destinés à la promenade et à de nouveaux usages libres et gratuits relèvent du Bénéficiaire. L'entretien des ouvrages ferroviaire est assumé par le Bénéficiaire lorsque cet entretien est nécessaire pour une utilisation des biens conforme à son affectation.
- Le Bénéficiaire fait son affaire personnelle du raccordement des Biens et de ses équipements ou aménagements aux différents réseaux.

S'agissant des prescriptions à suivre pendant la réalisation des aménagements :

- Le Bénéficiaire s'engage à respecter les prescriptions légales et réglementaires concernant la police et la sécurité des chemins de fer, la circulation et le stationnement dans les emprises ferroviaires, étant précisé que Propriétaire et Bénéficiaire s'engagent à se communiquer tous les éléments techniques établis sur les ouvrages pendant la durée de la convention, notamment le suivi des ouvrages réalisés.
- Le Bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles avant le commencement des travaux de manière à ce que SNCF Réseau ne puisse être inquiétée ni recherchée à ce sujet.
- Les travaux envisagés par le Bénéficiaire qui pourraient avoir une incidence sur le gros-œuvre seront réalisés par le Bénéficiaire et à ses frais dans le respect des prescriptions spécifiques applicables.
- Les travaux envisagés par le Bénéficiaire qui pourraient avoir une incidence sur les installations ferroviaires maintenues en place (câbles, chemin de câbles, regard, culée d'ouvrage supportant une voie ferroviaire circulée...) seront réalisés par le bénéficiaire et à ses frais après autorisation écrite de SNCF RESEAU, dans le respect de prescriptions spécifiques applicables.
- Le Bénéficiaire s'engage à réaliser les travaux conformément aux prescriptions des textes en vigueur, notamment en matière d'aménagement, d'urbanisme ou d'environnement et selon les règles de l'art et les règles d'ingénierie appropriées et dans le respect des dispositions d'intervention (plages horaires, règles de sécurité, etc.) et des contraintes inhérentes au principe d'intégrité, de sécurité et de continuité liées à l'exploitation ferroviaire.

Une attention particulière sera portée dans la prise en compte des espèces protégées qui peuplent les Biens. Une étude écologique produite par la société Setec Environnement et ses sous-traitants a été rendue en mars 2015 et est annexée (*Annexe 16 - Étude écologique SETEC mars 2015*) en particulier des prescriptions particulières aux chiroptères sont annexées (*Annexe 17 - Prescriptions particulières CHIROPTERES*). Le Bénéficiaire et le Propriétaire s'engagent à faire leur affaire de cette situation dans le cadre des travaux, aménagements, mesures à intervenir sur les Biens.

4.2. Emprise à valoriser par un tiers

Les aménagements ou travaux rendus nécessaires par la valorisation de certaines emprises ou dépendances par un tiers et prévus par le Plan-Programme partagé entre la Ville et la SNCF, feront l'objet d'échanges entre les Parties, au cas par cas, pour déterminer la répartition du financement de ces travaux entre le Propriétaire, le Bénéficiaire et le tiers.

ARTICLE 5 – ETAT DES BIENS

Le Bénéficiaire prend les biens dans l'état où ils se trouvent au jour des présentes et fait son affaire de l'état du sol ou du sous-sol, de l'état ou de la situation des constructions existant dans les Biens et des mitoyennetés.

Le Propriétaire précise que les biens sont à usage industriel.

Le Bénéficiaire déclare vouloir faire son affaire, à ses frais et sous sa responsabilité, de la réalisation de toutes mesures qui s'avèreraient nécessaires du fait de l'état environnemental des biens, dont notamment la pollution des sols, des sous-sols ainsi que la présence de déchets, en ce compris en cas de changement d'usage des Biens par rapport à un usage industriel identique à la dernière période d'exploitation ou de tout autre changement d'usage ultérieur aux présentes.

Le Bénéficiaire reconnaît qu'il dispose d'une connaissance suffisante des lieux, et des contraintes liées à l'exploitation ferroviaire passée, de telle sorte qu'il est en mesure d'assurer l'ensemble des obligations mises à sa charge par la présente convention. Il déclare faire son affaire personnelle de cette situation et renonce à tout recours contre le Propriétaire quant à l'état du bien mis à sa disposition, et du fait de l'exercice des activités entrant dans le champ d'application de son affectation.

En particulier, le Bénéficiaire :

- reconnaît avoir fait les recherches qu'il estimait nécessaires au titre des présentes. Il n'a pas été établi sur cette dépendance de diagnostic exhaustif environnemental et de recherche d'ouvrages non localisés dans le sous-sol. Toutes les précautions utiles devront être prises avant le commencement de tous travaux. Le Bénéficiaire reconnaît en faire son affaire personnelle ;
- reconnaît avoir pris connaissance des diagnostics techniques listés en annexe ;
- profitera des servitudes actives et supportera celles passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, de droit public et de droit privé, notamment celles résultant de l'existence du chemin de fer (Code des transports), grevant la dépendance, le tout à ses risques et périls, sans recours contre SNCF Réseau.

A cet égard, SNCF Réseau déclare qu'à sa connaissance, le terrain d'assiette des Biens, n'est grevé d'aucune servitude autres que celles pouvant résulter de la situation des lieux, de l'urbanisme, des titres ou de la loi, et qu'il n'en a lui-même, créé aucune, autre que celle(s) reprise(s) aux termes des présentes (*Annexe 15 - Servitudes Petite Ceinture*).

Le Bénéficiaire devra respecter les contraintes liées aux servitudes existantes constituées par SNCF Réseau, à son profit exclusif ou au profit de tiers, et grevant le bien mis à disposition.

ARTICLE 6 – PROTECTION DU DOMAINE

Le Bénéficiaire s'engage à protéger l'intégrité des Biens. La Ville assure la surveillance des espaces tel que décrits à l'article 1 des présentes conformément aux modalités reprises dans l'Annexe 10 – Note de synthèse de préconisations.

Le Bénéficiaire, devenu gardien des Biens, de ses installations et ouvrages existants ou à réaliser, est responsable à l'égard du Propriétaire comme des tiers de tout fait qui pourrait leur causer un préjudice.

Si la Ville constate des dégradations ou occupations irrégulières, elle s'engage à en informer immédiatement SNCF RESEAU et prendra toutes mesures utiles afin d'y remédier.

Elle s'oblige à prendre toute disposition propre à interdire à quiconque de constituer des droits réels ou personnels sur celle-ci, à charge pour elle d'engager toute action de manière à remédier à la situation considérée.

Pour ce faire, les parties conviennent de ce qui suit :

- Les procédures contentieuses relatives aux Biens engagées dès avant ce jour par SNCF Réseau restent suivies par SNCF Réseau qui en assume la gestion et les frais financiers. (*Annexe 18 - Procédures de contentieux en cours*).
- L'ensemble des situations susceptibles de donner lieu à un contentieux, notamment les situations d'occupations irrégulières, qui n'ont pas fait l'objet d'engagement de procédure au jour des présentes sont initiées et gérées par le Bénéficiaire qui en assure le suivi et supporte les frais et coûts occasionnés par ces situations.

Dans l'hypothèse d'une carence manifeste de l'une des Parties dans la mise en œuvre ou le traitement d'une situation précontentieuse ou contentieuse, l'autre partie se réserve la possibilité d'intervenir en ses lieux et place (mais aux frais de la première) dans un souci de préservation du domaine.

Les Parties s'obligent à s'informer mutuellement de l'évolution de ces procédures.

Elles précisent que d'autres modalités seront définies si des procédures contentieuses devaient être initiées sur les emplacements particuliers de développement commercial dans le cadre de la mise en place de l'outil partenarial d'animation et de valorisation spécifique pour la Petite Ceinture.

ARTICLE 7 – OBLIGATION D’ENTRETIEN, MAINTENANCE, REPARATION

Le Bénéficiaire prend à sa charge, uniquement en ce qui concerne les besoins liés à son affectation, tant sur le plan technique que financier, l’entretien, la conservation et les réparations des ouvrages, équipements et installations résultant de l’affectation supplémentaire, dans les conditions suivantes. Les différents cas et rôles sont repris dans le tableau de l’*Annexe 14 - Procédures de contentieux en cours*)

Le Bénéficiaire devra tenir compte des caractéristiques techniques des Biens et notamment des exigences qui découlent de la présence de l’infrastructure ferroviaire.

7.1. Règles générales

A l’égard de tous les secteurs :

- Le Bénéficiaire s’engage à prendre en charge pendant toute la durée de la présente convention, l’entretien, la maintenance, les réparations de l’ensemble des installations présentes sur le périmètre. Le Bénéficiaire n’aura à sa charge exclusivement la régénération des biens et ouvrages, qu’il aura créés, modifiés ou construits.

Les obligations du bénéficiaire portent principalement sur :

- o Les espaces verts et aménagements urbains (éclairage, cheminements, mobilier ...);
- o Les espaces qui ne seraient pas ouverts au public (talus, délaissés, tunnels) ;
- o Les gardes corps, portails et clôtures dans les espaces aménagés ou mis à disposition du Bénéficiaire ;
- o Les cheminements publics créés sur les ouvrages d’art notamment les ponts rails métal (platelages, garde-corps ...)
- o La gestion des tags et graffitis tant coté interne qu’externe des installations.
- o Les travaux de maintenance des ouvrages (nettoyages des barbacanes, descentes d’eau des OA, infiltrations, purges des épaufrures et joints de maçonnerie...

- La maintenance, l'entretien, les réparations et la régénération sur les réseaux en activité, pour le compte de la SNCF ou le compte de tiers, repris en *Annexe 7 - Plan de pose des réseaux Télécoms - état actuel* + *Annexe 8 - Plan de pose des réseaux EALE (énergie 63 kV)*, restent à la charge du Propriétaire. Cela porte principalement sur les chemins de câbles, les regards, les câbles et les fourreaux métal à la traversé des OA métal. De même, le Propriétaire reste responsable de l'instruction des DT et DICT concernant ces réseaux. Le Bénéficiaire sera systématiquement consulté par SNCF lors de ces instructions afin que les DT et DICT soient complétés en conséquence.
- Les Biens sont actuellement clos. La propriété des clôtures existantes n'étant pas systématiquement déterminée, les Parties conviennent de transférer, à compter de la prise d'effet des présentes, les charges et responsabilités de l'ensemble des linéaires de clôtures du périmètre concédé au Bénéficiaire. Il est ici précisé que SNCF Réseau récupèrera les clôtures dans l'état dans lequel elles ont été mises à disposition au Bénéficiaire et prendra à son entière charge les frais de leur remise aux normes pour une affectation et utilisation ferroviaire.

La maintenance et l'entretien des travaux et aménagements destinés à la promenade et à de nouveaux usages libres et gratuits relèvent du Bénéficiaire. Lorsque l'entretien des ouvrages ferroviaires est nécessaire pour une utilisation des biens conforme à l'affectation du Bénéficiaire, ce dernier en assumera la charge.

Le Bénéficiaire s'oblige en outre, à ses frais, à mettre les Biens en conformité avec toute réglementation en vigueur en matière d'ouverture au public, et de manière générale, les conserver en bon état.

Les grosses réparations au sens de l'article 606 du Code civil, à savoir les réparations intéressant les ouvrages ferroviaires dans leur structure et solidité générale, et leur régénération relèvent du Propriétaire, suivant une planification et un mode d'intervention à convenir avec le Bénéficiaire.

Toutefois, dans la mesure où un ouvrage ferroviaire nécessiterait un renouvellement complet, les Parties conviennent de se revoir pour échanger sur son devenir, les modalités de son renouvellement et son financement. Les réparations et régénérations seront analysées de façon contradictoire par le Bénéficiaire et le Propriétaire en vue de convenir des dispositions à mettre en œuvre et de leur planification.

- Les opérations de nettoyage, de prévention et de gestion des intrusions et de maîtrise de la végétation seront réalisées par le Bénéficiaire ;
- La maintenance et l'entretien des clôtures seront réalisés par le Bénéficiaire ;
- Le curage des fossés, des descentes d'eau seront réalisés par le Bénéficiaire ;
- Les inspections des ouvrages seront réalisées, suivant les règles et principes de la destination de l'ouvrage (promenade, espace public, aménagements spécifiques), par le Bénéficiaire.

Les réparations et les régénérations des ouvrages relèvent des obligations du Propriétaire et seront assurées par SNCF Réseau. Cela porte principalement sur :

- Les remplacements de traverses, pièces d'appuis et pièces de structure des ouvrages (hors garde-corps) ;
- Les injections ou reprise de structure sur les culées d'ouvrage ou mur de soutènement ;
- Les reprises de perré ou de talus qui ne sont pas liées aux aménagements du Bénéficiaire ;
- Les reconstructions ou confortement d'ouvrage suite à défaut de structure.

Il est précisé que ces réparations et régénérations seront déterminées sur la base d'une analyse par le Propriétaire. En cas de divergence d'analyses, le Propriétaire réalisera, à ses frais, une inspection spécifique et la partagera avec le Bénéficiaire. En tout état de cause, la responsabilité de réalisation des travaux relève du Propriétaire

Dans l'éventualité de la nécessité d'une régénération, le Propriétaire se réservera la possibilité de déposer l'ouvrage et de n'assurer que la continuité des installations ferroviaires en service (câbles). Dans un esprit partenarial, un échange interviendra entre les parties à minima six mois avant la dépose de l'ouvrage.

Il est convenu entre le Bénéficiaire et le Propriétaire que la maintenance de la voie ferrée (ballast, traverses, rail) ne seront pas assurés compte tenu de l'affectation supplémentaire convenue. Le Bénéficiaire s'engage simplement à maintenir la possibilité de faire circuler un mobile léger en mode ferroviaire (préservation du gabarit, table de roulement du rail apparente et dégagement d'une gorge pour le boudin de la roue).

7.2. Secteurs à valoriser dans le cadre du Plan-Programme

Les dépenses de maintenance et d'entretien suite aux travaux rendus nécessaires par la valorisation de certaines emprises ou dépendances par un tiers et prévus par le Plan-Programme, feront l'objet d'échanges entre les Parties, au cas par cas, pour déterminer la répartition du financement entre le Propriétaire, le Bénéficiaire et le tiers. Ces dispositions seront précisées dans les conventions de sous occupation.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les Biens sont grevés de toutes les tolérances strictement nécessaires à l'existence de toutes constructions, ouvrages ou installations édifiées (tolérances générales d'appui, d'accrochage, de prospect, de vue de surplomb, de passage de canalisations, de gaines et de réseaux divers, d'entretien, de réparation, d'accès ...).

Le Bénéficiaire, son gestionnaire, les occupants ou titulaires de droits de toute nature au sein des Biens, devront laisser à toute heure du jour et de la nuit un accès aux Biens, à SNCF Réseau, à ses prestataires et à toute personne désignée par lui pour l'entretien des équipements ferroviaires actifs ou toutes interventions nécessaires pour permettre la poursuite de l'exploitation ferroviaire, notamment :

- le passage, l'entretien, la réfection et le remplacement de toutes canalisations, gaines et réseaux divers nécessaires à l'alimentation et l'évacuation technique des Biens ou nécessaires au service public ferroviaire ainsi que l'existence et l'utilisation des éléments d'équipements de ceux-ci (trappes de visites, tampons de dégorgements ...)
- de toutes « servitudes » d'accrochage et d'ancrage nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages, équipements, conformément aux prescriptions de SNCF Réseau annexées aux Présentes.

ARTICLE 9 – NUISANCES

Le Bénéficiaire fera son affaire personnelle des problématiques de nuisances avec les riverains et le voisinage, et s'engage à prendre toutes mesures utiles pour diminuer l'impact de son occupation sur l'environnement immédiat.

ARTICLE 10 – ASSURANCE/RESPONSABILITE

Toutes les interventions consécutives à la présente convention, en ce qui concerne les besoins de l'affectation supplémentaire, seront réalisées aux risques et périls du Bénéficiaire tant à l'égard du voisinage que des tiers.

Le Bénéficiaire fera son affaire de toute responsabilité qu'il pourrait encourir, au titre des activités dont il a la charge en vertu de l'affectation supplémentaire, notamment celle découlant de l'article 1384 du Code civil, afin que SNCF Réseau ne puisse pas être recherché ou inquiété du fait de l'utilisation des Biens visés à l'article 1^{er} ou des travaux entrepris sur ces derniers, à l'exception des réparations sur ouvrages et réseaux conservées par le Propriétaire.

La Ville de Paris étant son propre assureur est dispensée de souscrire les assurances habituelles. Pour autant cette dispense n'est pas applicable à ses prestataires ou occupants autorisés.

ARTICLE 11 – INDEMNITE

L'article L. 2123-8 du Code général de la propriété des personnes publiques prévoit que :

« La superposition d'affectations donne lieu à indemnisation à raison des dépenses ou de la privation de revenus qui peuvent en résulter pour la personne publique Propriétaire ou pour le gestionnaire auquel l'immeuble du domaine public a été confié en gestion ou concédé ».

Les Parties conviennent que la présente mise à disposition est effectuée à titre gratuit compte tenu de :

- l'aménagement par le Bénéficiaire des emprises destinées à être ouvertes au public ;
- la prise en charge par le Bénéficiaire des :
 - o des frais liés à la garde des Biens ;
 - o des dépenses d'entretien et de maintenance visées à l'article 7 des Présentes ;
 - o des frais, impôts et charges visés à l'article 12 des Présentes.

ARTICLE 12 – FRAIS, CHARGES ET IMPOTS

12.1. Frais et Charges

Les frais et charges liés à l'affectation supplémentaire des Biens par la Ville seront supportés et acquittés par cette dernière.

À titre d'exemple, les dépenses de raccordement aux réseaux publics, la location des compteurs, les consommations d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphone, de chauffage, etc seront acquittées directement par le Bénéficiaire, auprès des administrations ou services concernés.

12.2. Impôts et taxes

Le Bénéficiaire acquittera l'ensemble des impositions et taxes liées à l'utilisation de la dépendance transférée et aux travaux entrepris liés à l'ouverture des espaces au public.

Il remboursera au Propriétaire, chaque année, dans les deux mois de la réception du justificatif, toutes les impositions que celui-ci serait tenu d'acquitter pour son utilisation.

Le règlement des impôts et taxes liés à la propriété – tel que la taxe foncière – sont également du ressort du Bénéficiaire.

Le Propriétaire a établi la liste exhaustive et la valorisation des divers impôts et taxes dont il est redevable au jour de la conclusion des Présentes. Ces impositions représentent un montant indicatif de xx €, selon l'Annexe 19 – Impôts et taxes.

ARTICLE 13 – PERIODE TRANSITOIRE JUSQU'À LA MISE EN PLACE DE LA STRUCTURE DE VALORISATION

13.1. Conventions actuelles

Jusqu'à la mise en place de la structure dédiée à la valorisation des emprises susceptibles de générer des revenus partagés entre le Propriétaire et le Bénéficiaire et commune à SNCF et à la Ville de Paris, devant intervenir au plus tard le 31 décembre 2016, les Conventions d'Occupations Temporaires (COT) existantes consenties à des tiers continueront d'être gérées et les redevances perçues par SNCF dans le cadre de ses contrats nationaux en vigueur (gestion des COT par Nexity, gestion des contrats de panneaux publicitaires par MédiaRail ...).

13.2. Conventions futures

Durant cette même période, le respect de la démarche partenariale et du Plan-Programme, SNCF Réseau et la Ville se concerteront dans le cadre de la mise en œuvre de nouvelles conventions d'occupation temporaires ou de modification de celles existantes.

Pour les cas particuliers où une convention d'occupation temporaire devrait être conclue au profit de tiers lors de la réalisation de travaux à proximité des Biens (survol de grue par exemple), les Parties conviennent que la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) sera instruite conjointement par le Propriétaire au titre de la préservation du domaine ferroviaire et par le Bénéficiaire au titre de l'exploitation du site et des activités en place. La Ville de Paris et SNCF Réseau conviendront d'une procédure particulière pour le traitement de ces DICT. Les conventions d'occupation temporaire afférentes seront conclues par SNCF Réseau.

Sur les espaces de la Petite Ceinture d'ores-et-déjà ouverts au public et actuellement gérés par la Ville de Paris (portion de la PC 16, de la PC 15 et portion de la PC 13 à venir), SNCF Réseau et la Ville conviennent que le Bénéficiaire pourra directement accorder des COT ou des AOT à des tiers au titre de la gestion courante.

Dans l'hypothèse où la structure de valorisation n'aurait pas été créée au terme fixé au premier alinéa de l'article 13.1., les Parties conviennent de se rencontrer afin de fixer les modalités d'octroi des contrats de sous-occupation.

ARTICLE 14 – SUIVI DE LA CONVENTION

Le comité de pilotage paritaire, mis en place par le protocole-cadre en date du 17 juin 2015, sera également en charge du contrôle de l'application de la présente convention.

ARTICLE 15 – RESILIATION

15.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention pourra être résiliée par SNCF Réseau, par lettre recommandée avec avis de réception envoyée à la Ville, et en respectant un préavis de six mois si l'affectation supplémentaire au profit de la Ville devait être interrompue en raison d'un motif d'intérêt général, en particulier dans l'hypothèse d'une demande par l'Autorité Organisatrice de mise en place d'un mode de transport sur les Biens.

Ces cas de résiliation ne donneraient lieu à aucune indemnité par le Propriétaire pour quelque cause que ce soit au profit de la Ville ou des tiers qui se verraient consentir des droits sur les Biens. Il est précisé que les hypothèses de réversibilité, mentionnées à l'article 2 des Présentes, entrent dans le champ d'application du présent article.

La présente clause devra être reproduite dans l'ensemble des actes subséquents qui concerneront les Biens.

15.1. Résiliation unilatérale par le Propriétaire

En application du paragraphe II de l'article L. 2123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, SNCF Réseau peut décider à tout moment de modifier l'affectation des Biens et de mettre fin à la présente convention, par lettre recommandée avec avis de réception, et en respectant un préavis de six mois.

Dans l'hypothèse d'une résiliation anticipée de la convention à l'initiative de SNCF Réseau, SNCF Réseau versera au Bénéficiaire ainsi qu'aux sous-occupants titulaires d'une autorisation d'occupation temporaire conjointement autorisés par la Ville de Paris et SNCF Réseau une indemnité au titre des dépenses qu'ils auront exposées et conformément aux modalités prévues par les autorisations d'occupation temporaire sus-évoquées.

Les dépenses prises en charge seront les dépenses réellement exposées par le Bénéficiaire ou par les sous-occupants au titre des travaux réalisés par leurs soins et sur leurs fonds propres ou par recours à l'emprunt conformément à l'affectation prévue par la présente convention, déduction faite de l'amortissement effectué ainsi que des subventions ou indemnités de la part de tiers que le Bénéficiaire ou les sous-occupants auraient obtenues pour ces travaux.

L'indemnité sera calculée ainsi : $IN = M \times [(d-a) / d]$, avec :

IN = montant de l'indemnité

M = Montant des travaux, effectivement réalisés

a = durée déjà amortie des ouvrages (en mois)

d = durée d'amortissement des ouvrages (en mois).

La résiliation s'imposera aux tiers auxquels le Bénéficiaire ou les Parties auraient pu consentir des droits. La présente clause devra être reproduite dans l'ensemble des actes subséquents qui concerneront les Biens.

15.2. Résiliation unilatérale par le Bénéficiaire

La présente convention peut également être résiliée par la Ville, au cas où elle n'aurait plus besoin de l'affectation supplémentaire définie à l'article 1, par lettre recommandée avec avis de réception envoyée à SNCF Réseau, et en respectant un préavis de six mois.

Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité pour quelque cause que ce soit au profit de la Ville.

La résiliation s'imposera aux tiers auxquels le Bénéficiaire ou les Parties auraient pu consentir des droits. La présente clause devra être reproduite dans l'ensemble des actes subséquents qui concerneront les Biens.

15.3. Résiliation pour inobservation, par le Bénéficiaire, de ses obligations

Sans préjudice des cas de résiliation prévus ci-dessus, en cas de manquement du Bénéficiaire à l'une des obligations de la présente convention, SNCF Réseau pourra le mettre en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de s'y conformer dans un délai fixé dans la mise en demeure. Ce délai ne peut être inférieur à un (1) mois.

A l'issue de ce délai, si le manquement constaté perdure, SNCF Réseau se réserve la possibilité de résilier la présente convention pour faute du Bénéficiaire.

La résiliation de la convention par SNCF Réseau pour inobservation par le Bénéficiaire de ses obligations contractuelles, qui s'imposera aux tiers auxquels le Bénéficiaire aurait pu consentir des droits dans les conditions prévues à l'article 13, n'ouvre aucun droit à indemnité au profit du Bénéficiaire.

ARTICLE 16 – SORT DES AMENAGEMENTS REALISES PAR LA VILLE

Au terme de la convention, le Bénéficiaire doit restituer d'une part les lieux entièrement libérés de toutes occupations et de tous droits qu'il aurait concédé à des tiers, ainsi que de tous objets mobiliers, et d'autre part en bon état d'entretien et aux normes en vigueur et permettant leur fonctionnement normal.

Le Bénéficiaire devra également restituer les Biens et ses équipements ou aménagements dans un état normal de fonctionnement. Les PVID fournis par SNCF RESEAU et l'état des lieux contradictoire réalisé avec le Bénéficiaire permettront la vérification du respect de cette obligation à la charge du Bénéficiaire. L'inspection commune qui sera réalisée avant la restitution des Biens par le Bénéficiaire ne devra pas mettre en évidence une dégradation des Biens au regard des PVID.

Une visite conjointe sera effectuée au moins trois mois avant la date d'effet de la résiliation de la convention.

Seront communiqués lors de cette visite les derniers rapports techniques en cours de validité, notamment ceux concernant la sécurité des Biens et seront comparés aux PVID annexés aux présentes ou, le cas échéant, à l'achèvement des travaux. Cela permettra de vérifier le respect des obligations de conservation et d'entretien à la charge du Bénéficiaire.

En cas de carence du Bénéficiaire, SNCF Réseau peut procéder ou faire procéder aux travaux nécessaires à la remise en l'état des lieux, aux frais du Bénéficiaire.

S'il devait apparaître, lors de la restitution des Biens, qu'un tiers, qui n'avait pas été autorisé à se maintenir par SNCF Réseau lors de la conclusion de la présente convention, occupe les Biens, le Bénéficiaire s'engage à rembourser le Propriétaire de tous les frais, notamment contentieux et de perte de jouissance, que celui-ci devrait engager pour en obtenir la libération.

Si des manquements sont constatés au titre des opérations d'entretien et de maintenance auxquelles était tenue la Ville, le Bénéficiaire sera tenu de verser à SNCF Réseau une indemnité correspondant au coût de remise en état qui sera fixé d'un commun accord ou à défaut à dire d'expert désigné par le Tribunal administratif compétent.

À la fin de la convention, le Bénéficiaire sera tenu de procéder à la démolition des ouvrages, constructions et installations qu'il a réalisées ou fait réaliser, sauf volonté contraire du Propriétaire. Dans cette éventualité et dans l'esprit du partenariat, le Propriétaire et le Bénéficiaire conviennent de se rencontrer afin d'organiser les modalités de restitution des lieux.

ARTICLE 17 – CONVENTION INTUITU PERSONAE

La présente convention est accordée personnellement au Bénéficiaire ; elle ne peut être cédée ou transmise sous quelque forme que ce soit à un tiers.

ARTICLE 18 – LITIGE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront une solution amiable. A défaut, la partie la plus diligente pourra saisir le Tribunal administratif dans le ressort duquel sont situés les Biens.

ARTICLE 19 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile en leur siège respectif :

- Pour SNCF Réseau :
- Pour la Ville de Paris :

LISTE DES ANNEXES :

- ANNEXE 00 – Carte du périmètre de la Convention de superposition d'affectation sud
- ANNEXE 01 - Planche cadastrale Ville de Paris, édition 1939 à 1950, au 1/1000.
- ANNEXE 02 - Plan parcellaire origine de la ligne.
- ANNEXE 03 - Plan fichier domanial, édition années 1960.
- ANNEXE 04 - Plan continu.
- ANNEXE 05 - Levés Topographiques (à charge de Ville de paris)
- ANNEXE 06 - Plan de pose des réseaux Télécoms - plan origine.
- ANNEXE 07 - Plan de pose des réseaux Télécoms - état actuel.
- ANNEXE 08 - Plan de pose des réseaux EALE (énergie 63 kV).
- ANNEXE 09 - PV inspections détaillées des OA.
- ANNEXE 10 - Note de synthèse des préconisations
- ANNEXE 11 - Listing des accès - conditions d'accessibilité
- ANNEXE 12 - Annexe photos visites conjointes 13 14 et 15ème
- ANNEXE 13 - Projet de Convention d'exploitation 13 14 et 15ème
- ANNEXE 14 - Tableau des répartitions des cas et rôles pour les travaux et entretiens explicitant les articles 4 et 7
- ANNEXE 15 - Servitudes Petite Ceinture
- ANNEXE 16 - Étude écologique SETEC mars 2015
- ANNEXE 17 - Prescriptions particulières CHIROPTERES
- ANNEXE 18 - Procédures de contentieux en cours
- ANNEXE 19 - Impôts et taxes
- ANNEXE 20 - État des risques naturels miniers et technologique
- ANNEXE 21 - BASOL BASIAS
- ANNEXE 22 - Carte de localisation de la colonie de chauves-souris protégées
- ANNEXE 23 - Carte de localisation des voitures CORAIL (chantier d'insertion)
- ANNEXE 24 – Conventions entre la Ville de Paris et SNCF arrivant à échéance avec la présente Convention

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, conservés par chacune des Parties.

A Paris, le xx

A Paris, le xx

Pour la Ville de Paris,
xx

Pour SNCF Réseau,
xx